

Art. 24. La commission est la même pour l'épreuve écrite et l'épreuve orale ; elle est ainsi composée :

L'inspecteur général président ;

Un officier supérieur d'infanterie de la marine ou, à défaut, un officier d'artillerie, du génie ou de gendarmerie ;

Un officier du commissariat ;

Un capitaine et un lieutenant d'infanterie de la marine.

Les membres sont nommés par le gouverneur dans les huit jours qui précèdent l'arrivée de l'inspecteur général.

Art. 25. Les exclusions prévues par les articles 16 et 19 seront prononcées par l'inspecteur général à qui le Ministre aura remis, sous pli cacheté, les sujets de la dictée, de la composition française (récit ou narration) et du croquis topographique.

Dans tous les cas, l'exclusion ne peut être prononcée qu'à la suite d'une délibération de la commission, consignée en un procès-verbal spécial à chaque candidat exclu.

Les résultats des examens pour chaque colonie sont adressés au Ministre, comme il est dit au deuxième paragraphe de l'art. 22 ci-dessus, et avant que le général inspecteur ne quitte la colonie.

Art. 26. Lorsqu'un général de l'arme ne sera pas envoyé en inspection dans une colonie, le Ministre fera connaître la composition du jury d'examen.

TITRE V.

Sous-officiers provenant d'autres corps.

Art. 27. Les sous-officiers provenant d'autres corps peuvent être admis au concours après dix mois au moins de présence dans l'infanterie de la marine. Leurs feuillets de punitions *in extenso* sont examinés et on recherche, par tous les moyens, les motifs qui les ont portés à changer de corps.